



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint Cergues
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1679

Décision du 8 octobre 2019

Décision du 8 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1679, présentée le 27 août 2019 par la commune de Saint Cergues (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant la commune de Saint Cergues, transfrontalière avec la Suisse, située à environ 9 kilomètres au nord-est d'Annemasse dans le département de la Haute Savoie, accueillant une population de 3 673 habitants (Insee 2016) en croissance de 2,2 % par an entre 2011 et 2016, sur une superficie de 1 248 hectares, adhérant au SCoT de la région d'Annemasse approuvé le 28 novembre 2007, actuellement en révision, disposant d'un PLU approuvé le 7 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste en particulier à :

- modifier, dans quatre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à des zones 1AU indicées, l'encadrement de la densité et du nombre de logements : en remplaçant la densité « *minimale* » par une densité « *cible* » et le nombre minimum (« *au moins* ») de logement par un nombre de logement à atteindre « *environ* », conduisant au total à cibler la création de 187 logements en respectant les densités affichées pour chacune des quatre typologies de logement prévues inscrites au PADD et dans chacune des OAP, quand la rédaction antérieure fixait un minimum de création de 119 logements, sur les mêmes surfaces ;
- modifier le plan de zonage, notamment en restituant une surface de zone 1AUxm en zone A ;
- modifier le règlement, en particulier en précisant les règles relatives au nombre de places de stationnement, aux surfaces d'espaces verts, à la hauteur des clôtures et des haies limitrophes de voiries, au recul des constructions, à la surface des abris pour animaux (la diminuant de 25 à 10 m²) ;

Considérant que, concernant la zone AUxm La Bourre (0,3 ha), sa destination a été modifiée afin de pouvoir accueillir des équipements publics (dont un crématorium) et des activités artisanales et que sa règle de constructibilité a été modifiée afin de permettre des constructions « *au fur et à mesure* » depuis la RD et non plus une opération sur l'ensemble de la zone, sa partie ouest longeant la voie ferrée ayant été reclassée en zone A ;

Considérant que les modifications du plan de zonage consistent en des ajustements ou régularisations mineurs ;

Considérant que les évolutions des OAP concernées ne modifient ni le nombre total de logements et d'habitants que le PLU en vigueur prévoyait d'accueillir sur les zones concernées, ni les surfaces concernées, et n'augmentent pas les surfaces concernées pour les activités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification^{°1} du PLU de Saint Cergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification^{°1} du PLU de Saint Cergues (74), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1679, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification^{°1} du PLU de Saint Cergues est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1